

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 413

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé, M. Cubertaon, M. Mattei, Mme Mette et Mme Poueyto

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Vieux-Baucu-les-Bains » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Vieux-Baucu-les-Bains ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes « Joseph Laudouat » peuvent accueillir 3 000 spectateurs. Cette arène construite en dur est une avancée et doit sa réalisation au Maire de l'époque, Joseph Laudouat, qui fut un grand défenseur du projet. Depuis les années trente, la commune utilisait des arènes démontables en bois sans tribunes. Le public se tenait debout derrière des barrières. Cet équipement de fortune dut être abandonné, les normes imposant une enceinte totalement fermée. Contrairement aux arènes construites habituellement dans les Landes, de forme rectangulaires (type Landaises), elles sont ici de forme circulaire et de type Espagnoles. Un quart de la tribune bénéficie d'une couverture. Inaugurées le 16 août 1964, elles seront entièrement restaurées entre 1984 et 1985.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Vieux-Baucau-les-Bains.